

<p>uDirection générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des Actions de Formation Professionnelle Continue 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRE2201645J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGER/SDPFE/2022-143</p> <p>11/02/2022</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2019-436 du 05/06/2019 : Action de formation pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques listées aux articles L 214-6-1, L 214-6-2 et L 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime, actualisation des connaissances et procédure d'habilitation des organismes de formation.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 13

Objet : Actions de formation, actualisation des connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie, d'espèces domestiques et habilitation d'organismes de formation.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM

Résumé : cette instruction technique précise la procédure et les conditions d'habilitation des organismes de formation prévues par l'arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation.

Textes de référence :-

- Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), notamment son annexe I ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 206-2, L. 214-3, L. 214-6-1 à L. 214-6-3, R. 214-25, R. 214-25-1, R. 214-26 et R. 214-27-1 ;
- Code du travail, notamment ses articles L. 6313-1, L. 6353-1, L. 6353-8, D. 6313-3-1, D. 6353-4 et R. 6316-1 et suivants ;
- Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-7 ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Décret no 2015-1768 du 24 décembre 2015 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions réglementées par le code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2017-382 du 22 mars 2017 relatif aux parcours de formation, aux forfaits de prise en charge des actions de professionnalisation et aux justificatifs d'assiduité d'une personne en formation ;
- Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences ;
- Décret 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences ;
- Arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Table des matières

Table des matières.....	1
1. Contexte législatif et réglementaire.....	3
1.1. Activités professionnelles et publics visés par des exigences de justificatifs de connaissances ou de formation.....	3
1.2. Exigences d'actualisation des connaissances.....	3
2. Caractéristiques de la procédure d'habilitation d'un organisme de formation.....	4
2.1. Périodes et périodicité des demandes d'habilitation.....	4
2.2. Modalités de transmission-réception de la demande de l'organisme de formation....	4
2.3. Qui peut être habilité ?.....	4
2.4. Comment être habilité ?.....	5
2.5. Conditions d'habilitation des organismes de formation.....	7
2.6. Examen des dossiers.....	7
2.7. Modifications d'une habilitation existante.....	7
2.8. Conditions de maintien d'une habilitation.....	8
2.9. Procédure de contrôle.....	8
3. L'action de formation soumise à habilitation des organismes de formation.....	8
3.1. Catégories d'animaux impliquées.....	8
3.2. Durée minimale des actions de formation.....	9
3.3. Contenus de l'action de formation.....	9
3.4. Application WEB ACACED.....	10
3.5. Evaluation de l'action de formation.....	10
4. L'actualisation des connaissances.....	11
Annexe I.....	12
Bordereau d'engagement d'un organisme de formation.....	12
Annexe II.....	13
Identification de l'organisme de formation.....	13
Annexe III.....	14
Formulaire de demande d'habilitation.....	14
Annexe IV.....	15
Identification des formateurs au transport des animaux vivants, de leur titre et qualité au sein de l'organisme de formation.....	15
Annexe V.....	16
Objectifs de formation pour l'élaboration, par l'organisme de formation, des contenus de formation nécessaire aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.....	16

Annexe VI.....	25
Difficultés de formation rencontrées.....	25
Annexe VII.....	26
Mise en situation : stratégies pédagogiques pour un public peu réceptif.....	26
Annexe VIII.....	27
Modalités de l'évaluation par tirage aléatoire selon le nombre de catégories d'animaux évalués :.....	27
Annexe IX.....	28
Modèle de bilan pédagogique des actions de formation réalisées à transmettre à la D(R)AAF dont dépend le siège social de l'organisme de formation, avant le 31 janvier de chaque année.	28
Annexe X.....	29
Liste des pièces à fournir et règles de nommage des fichiers.....	29
Annexe XI.....	30
Liste des DRAAF et DAAF.....	30
Annexe XII.....	31
Mode opératoire d'enregistrement d'un fichier en PDF.....	31

1. Contexte législatif et réglementaire

1.1. Activités professionnelles et publics visés par des exigences de justificatifs de connaissances ou de formation

Sont concernés par la présente note de service, la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats (article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime), l'activité d'élevage de chiens ou de chats (article L. 214-6-2 du code rural et de la pêche maritime) et l'exercice à titre commercial d'activités de vente et de présentation au public d'animaux de compagnie (article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime).

Pour ces activités, au moins une personne en contact direct avec les animaux doit justifier soit :

- a) de la possession de l'un des diplômes, titres ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et délivrés depuis le 1er janvier 2007, figurant en annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2022 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation.
- b) du suivi d'une action de formation constituée d'une formation spécifique conclue par la réussite à une évaluation nationale.
- c) de la possession d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (« CCAD ») délivré en application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2016. Tout titre ou certificat figurant à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2022 susvisé, délivré au plus tard le 31 décembre 2014, est considéré comme équivalent à la possession d'un certificat de capacité « CCAD » délivré en application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2016.

L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2022 susvisé précise que l'action de formation requise vise à sensibiliser les stagiaires aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux des animaux de compagnie d'espèces domestiques, à leur sélection, leur entretien et à la réglementation les concernant (au 3° de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime). Cette action de formation est déléguée à des organismes de formation habilités par le ministre chargé de l'agriculture.

1.2. Exigences d'actualisation des connaissances

Par ailleurs, en application du 3° de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et de l'article R. 214-27-1 de ce même code, l'arrêté susvisé du 14 janvier 2022 établit l'obligation pour au moins une personne en contact direct avec les animaux, **d'actualiser ses connaissances au plus tard tous les dix ans**, soit dix ans après la date :

- a) d'évaluation nationale de sa formation spécifique, inscrite sur l'attestation de connaissances délivrée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou
- b) de délivrance de l'un des documents figurant aux alinéas a) ou c) du 1.1. de la présente note de service.

L'actualisation des connaissances est déléguée à des organismes de formation habilités par le ministre chargé de l'agriculture.

2. Caractéristiques de la procédure d’habilitation d’un organisme de formation

2.1. Périodes et périodicité des demandes d’habilitation

Les demandes doivent être déposées entre le 1^{er} mars et le 30 avril de l’année N en cours.

Les habilitations sont délivrées pour cinq ans par le ministre en charge de l’agriculture.

Les habilitations sont valides du 1^{er} septembre de l’année N au 31 août de l’année N+5.

2.2. Modalités de transmission-réception de la demande de l’organisme de formation

Le dossier de demande d’habilitation est téléchargeable sur le site Chlorofil :

<https://chlorofil.fr/>

Une fois complété, il doit être renvoyé par messagerie électronique sous format PDF selon les modalités suivantes.

1) un exemplaire au Ministère de l’agriculture et de l’alimentation :

bafpc.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr

2) un exemplaire au service (régional) de la formation et du développement (S(R)FD) de la D(R)AAF du siège social de l’organisme de formation après confirmation par la D(R)AAF, du service compétent et de l’adresse d’envoi. Les adresses en cours de validité à la date de publication de cette instruction sont répertoriées à l’annexe XI.

L’objet « Habilitation ACACED » est identifié sur chacun des envois.

Le Ministère de l’agriculture et de l’alimentation accuse réception de la demande de l’organisme de formation.

Le service S(R)FD/D(R)AAF concerné transmet son avis au Ministère de l’agriculture et de l’alimentation pour le 31 mai de l’année N.

2.3. Qui peut être habilité ?

Peut être habilité un organisme qui détient depuis au moins un an un numéro de déclaration d’activité comme organisme de formation et qui s’engage à se confirmer aux critères fixés aux articles 9 et 10 de l’arrêté du 14 janvier 2022. L’organisme de formation doit également détenir un certificat attestant de la conformité de ses prestations au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l’article L. 6316-1 du code du travail.

Pour être habilité, un organisme de formation doit faire appel à des formateurs identifiés, qualifiés et expérimentés. Ils doivent justifier d’une formation professionnelle continue sur le champ de la formation à la protection animale, de la mise en œuvre de la formation, voire de l’évaluation des stagiaires.

Enfin, pour être habilité, l’organisme de formation doit présenter des contenus de formation conformes aux objectifs de formation et préalablement approuvés par le Ministre chargé de l’agriculture.

Les organismes de formation formulent leur demande d’habilitation pour les catégories d’animaux suivantes :

1° « chien » ;

2° « chat » ;

3° « animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats », dénommée pour les besoins de cette instruction « Autres que chiens et chats » dans la suite du texte. Cette liste est obtenue à partir de l'annexe I du règlement (UE) n°2016/429 susvisé et de l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques susvisé. Les animaux figurant dans ces deux listes n'étant ni des chiens ni des chats sont les animaux de la catégorie « Autres que chiens et chats ».

L'habilitation peut être demandée pour une ou plusieurs de ces catégories. Un organisme de formation habilité pour plusieurs catégories d'animaux doit être en mesure de proposer des actions de formation pour une seule catégorie d'animaux. Les organismes de formation souhaitant obtenir l'habilitation pour les « animaux autres que chiens et chats » doivent présenter un contenu de formation qui concerne tous les animaux de cette catégorie.

2.4. Comment être habilité ?

L'organisme de formation constitue un dossier électronique de demande d'habilitation qui s'appuie sur les modèles de formulaires figurant aux annexes I à VII de la présente instruction. La demande d'habilitation précise les catégories d'animaux pour lesquelles l'organisme de formation se porte candidat (« chien », « chat », « autres que chiens et chats »).

Le dossier de demande d'habilitation doit comporter les pièces décrites ci-après.

- 1) L'engagement, complété et signé, à respecter les conditions de l'habilitation (annexe I).
- 2) L'identification de l'organisme de formation et le formulaire de demande d'habilitation (annexes II et III).
- 3) La liste des formateurs et des formations pour lesquelles ils interviennent (annexe IV).
- 4) Le curriculum vitae de chacun des formateurs, mettant en avant leur légitimité à intervenir.

Il s'agit des formateurs prévus sur les formations nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Ce document devra mettre en valeur l'expérience du formateur en matière de formation relative aux animaux en lien avec les catégories d'animaux demandées par l'organisme de formation. L'expérience dans la formation professionnelle continue doit également y apparaître.

- 5) Les objectifs de formation pour l'élaboration, par l'organisme de formation, des contenus de formation nécessaire aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (annexe V).

Il conviendra de préciser la façon dont les stagiaires vont acquérir les attendus minimaux de chaque objectif pédagogique : temps d'échange, réflexions autour des difficultés rencontrées, sollicitation des stagiaires pour découvrir et comprendre les définitions, visionnage d'un film, mise en situation, jeu de rôle, jeu sérieux...

Le numéro des diapositives abordant les objectifs de formation doit être reporté dans la colonne prévue à cet effet.

Les modalités pédagogiques mises en œuvre seront détaillées dans la colonne prévue à cet effet (présentation du diaporama, échange avec les stagiaires, construction d'une définition collective avant de donner la définition réglementaire, sollicitation des stagiaires pour illustrer de cas concrets les points abordés...).

6) Le document « difficultés de formation » renseigné (annexe VI).

Dans le cas des demandes de renouvellement d'habilitation, l'organisme de formation y exposera des difficultés pédagogiques rencontrées les années précédentes, et les réponses ou stratégies qui y ont été apportées.

Dans le cas d'une première demande d'habilitation, l'organisme de formation identifiera les risques de difficultés pédagogiques à prévoir et les moyens d'y remédier.

7) Le document « mise en situation » renseigné (annexe VII).

Il s'agit ici de présenter la stratégie employée pour sensibiliser un stagiaire peu ouvert au bien-être animal ou réfractaire à la pédagogie mise en œuvre.

8) Le document administratif mentionnant la date et le numéro de déclaration d'activité comme organisme de formation, ainsi que le certificat attestant de la conformité des prestations de l'organisme de formation au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6316-1 du code du travail.

9) Une note d'opportunité.

Elle justifie le choix des catégories d'animaux prévues dans la demande d'habilitation et présente les ressources de l'organisme de formation.

10) Les programmes de formation par catégorie d'animaux.

Ces programmes identifient les durées de formation retenues respectivement pour chacune des formations :

-mono catégorie animale,

-pluri catégories animales.

Ils précisent les durées de chacun des modules de formation, dans le respect des durées minimales prescrites au paragraphe VI de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

11) Les contenus ou cours de formation par catégorie d'animaux conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2022.

Ces contenus se présentent sous forme de diaporamas paginés, référencés par domaine et répondant à chacun des champs de connaissance et des capacités minimales attendues de l'annexe I de l'arrêté susvisé. Des photos et des vidéos référencées peuvent être jointes aux contenus de formation.

Les modalités de formation sont laissées à l'appréciation de l'organisme de formation. Cependant, en cas d'absence de pratique, l'organisme de formation fournit le support pédagogique dans lequel cet aspect est pris en compte.

Les connaissances transmises sont contextualisées et font référence à des situations concrètes et significatives de l'activité professionnelle.

Les aspects pratiques, techniques, réglementaires et pédagogiques de ces contenus sont étudiés avec attention au moment de l'évaluation de la conformité du dossier présenté.

12) Le livret pédagogique du stagiaire.

Il récapitule tous les points de la formation considérés incontournables par l'organisme de formation.

13) Les modalités de l'évaluation par les stagiaires de la formation dispensée, ainsi que le mode de consultation des résultats de cette évaluation et de leur prise en compte dans l'ingénierie de formation.

2.5. Conditions d'habilitation des organismes de formation

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 14 janvier 2022, l'habilitation ne peut être délivrée qu'aux organismes de formation se conformant aux critères suivants :

- 1° Ayant déposé un dossier de demande complet ;
- 2° Justifiant d'une durée de référencement auprès de l'autorité administrative en tant qu'organisme de formation depuis au moins un an à compter de la date de dépôt de la demande et détenant un certificat attestant de la conformité de leurs prestations au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6316-1 du code du travail ;
- 3° Employant des formateurs pouvant justifier d'une expérience cohérente avec les catégories d'animaux demandées et d'une expérience de la formation professionnelle continue ;
- 4° Respectant des objectifs de formation ;
- 5° Démontrant l'emploi d'une diversité des moyens pédagogiques ;
- 6° Démontrant l'emploi de stratégies pédagogiques adaptées pour la sensibilisation des stagiaires peu réceptifs au contenu de la formation ;
- 7° Ayant produit un cours de formation s'appuyant sur des sources documentaires multiples, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle.

2.6. Examen des dossiers

Les dossiers sont examinés conjointement par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche et la Direction générale de l'alimentation du Ministère en charge de l'agriculture.

Chacune de ces directions générales pourra demander une fois des précisions, pièces supplémentaires, compléments ou modifications à l'organisme de formation candidat. En l'absence de réponse dans un délai de 8 jours, ou si le retour ne satisfait pas aux conditions d'habilitation des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du 14 janvier 2022, la demande de l'organisme de formation sera rejetée.

A l'issue de l'examen des dossiers, le Ministère en charge de l'agriculture notifie sa décision par courrier adressé à chaque organisme de formation ayant déposé une demande.

2.7. Modifications d'une habilitation existante

Un organisme de formation peut apporter des modifications à son dossier d'habilitation une fois l'habilitation octroyée. Il doit en faire part au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation par courrier électronique :

- Modification de la dénomination ou des coordonnées de l'organisme de formation ;
- Modification de la liste initiale des formateurs : une modification de ce type entraîne la révision datée de l'annexe IV de la présente instruction, qui doit être transmise accompagnée du curriculum vitae des nouveaux formateurs ;
- Modification des contenus pédagogiques : l'organisme de formation doit transmettre les contenus modifiés ;

- Modification du livret pédagogique : l'organisme de formation doit transmettre le livret pédagogique modifié.

2.8. Conditions de maintien d'une habilitation

Le maintien de l'habilitation est conditionné au respect des critères des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel susmentionné, et en particulier à la transmission, au plus tard le 31 janvier de chaque année, d'un bilan annuel de l'activité de formation aux connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques à la D(R)AAF dont dépend le siège social de l'organisme de formation (voir modèle en annexe IX).

Si aucune formation aux connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques n'a été dispensée dans l'année, la mention "inactif cette année" sera signalée sur le bilan transmis.

En cas de constat de non-respect des critères des articles 8,9 et 10, l'habilitation peut être suspendue ou retirée. Dans le cas de la non transmission du bilan d'activité susmentionné, l'habilitation est suspendue. La suspension peut être levée à réception du bilan d'activité de formation.

2.9. Procédure de contrôle

Dans le but de s'assurer du respect des conditions d'habilitation, le ministère chargé de l'agriculture est en mesure de réaliser des contrôles sur pièces ou sur place des organismes de formation habilités.

Le contrôle effectué, et en cas de constats de non-respect par l'organisme de formation des conditions d'habilitation, le ministère chargé de l'agriculture fait part à l'organisme de formation des motifs de la mesure qu'il est envisagé de prendre à son encontre par courrier.

L'organisme de formation dispose d'un délai de 15 jours après réception de ce courrier pour présenter ses observations écrites au ministère chargé de l'agriculture.

Passé ce délai, le ministère chargé de l'agriculture statue sur le maintien, la suspension ou le retrait de l'habilitation de l'organisme de formation. Sa décision est notifiée par courrier à l'organisme de formation, et la liste des habilitations est modifiée en conséquence.

3. L'action de formation soumise à habilitation des organismes de formation

3.1. Catégories d'animaux impliqués

L'action de formation porte sur une ou plusieurs catégories d'animaux parmi :

- Chien ;
- Chat ;
- Animaux autres que chiens et chats.

Pour définir le contenu de la catégorie « animaux autres que chiens et chats » il convient de rappeler que les animaux de compagnie d'espèces domestiques s'entendent comme les animaux qui sont considérés comme à la fois de compagnie ET d'espèces domestiques. Cette liste peut être obtenue en croisant les informations contenues à la fois

- Dans l'annexe I du règlement (UE) n°2016/429 et ;

- Dans l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

A titre d'exemple, le furet ou le cochon d'Inde sont des animaux de compagnie d'espèce domestique (présents dans les deux textes). A l'inverse, le cheval ou la vache sont des animaux domestiques mais non de compagnie et n'entrent pas dans le champ de l'attestation de connaissance nécessaire aux personnes exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques (présents uniquement dans l'arrêté du 11 août 2006).

3.2. Durée minimale des actions de formation

La durée minimale de l'action de formation (formation et évaluation associées) est de 14 heures, pour une catégorie unique d'animaux, de 18 heures pour deux catégories et de 22 heures pour trois catégories d'animaux. Un candidat ne peut être évalué pour une ou plusieurs catégories d'animaux que s'il a suivi l'action de formation pour la durée minimale requise.

Action de formation pour :	une catégorie d'animaux	deux catégories d'animaux	trois catégories d'animaux
Durée minimale de l'action de formation	14 heures	18 heures	22 heures

Il est recommandé d'accorder aux stagiaires un temps suffisant de révision entre le 1^{er} et le 2^{ème} jour de formation ou entre le 2^{ème} et le 3^{ème} jour de formation (selon le nombre de catégories évaluées).

3.3. Contenus de l'action de formation

La formation a pour objectif de transmettre des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux des animaux de compagnie d'espèces domestiques et à leur sélection, leur entretien et à la réglementation les concernant dans l'exercice des activités professionnelles citées au paragraphe 1.1. de la présente note de service. Il est important de transmettre des connaissances contextualisées, faisant référence à des situations concrètes significatives de l'activité professionnelle vécue dans les établissements concernés.

Les contenus de formation doivent être conformes à l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2022, dont l'organisme de formation doit prendre connaissance. Tous les domaines qui y sont listés, ainsi que les capacités minimales attendues doivent être pris en considération dans les contenus de formation produits par l'organisme candidat à l'habilitation.

Pour mémoire, les huit domaines concernés sont « alimentation », « comportement », « logement », « droit », « reproduction », « santé animale », « transport » et « sélection ».

Il est recommandé de prévoir un temps d'échange entre le formateur et les stagiaires au cours duquel pourront être abordés :

- les difficultés et stratégies pour concilier l'aspect économique et réglementaire ;
- le partage des bonnes pratiques.

L'ordre de présentation des objectifs visés à l'annexe I de l'arrêté susmentionné ne préjuge pas de la libre organisation pédagogique ni du déroulement chronologique des formations, une séquence de formation pouvant parfaitement répondre à tout ou partie d'un ou plusieurs des objectifs qui y sont définis.

On ne peut exiger d'un stagiaire qu'il suive la formation pour des catégories d'animaux qui ne lui sont pas requises dans son activité professionnelle. A l'inverse, un stagiaire qui le souhaite peut suivre la formation et être évalué pour des catégories d'animaux qui ne lui sont pas prescrites par son activité professionnelle, si l'organisme de formation est habilité pour ces catégories d'animaux.

3.4. Application WEB ACACED

L'organisme de formation habilité verra la création de son compte dans l'application ACACED. Les formateurs et référents identifiés par les organismes de formation dans l'annexe II dûment renseignée y auront accès. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire de la part des organismes de formation.

L'action de formation doit être planifiée dans l'application ACACED au moins 7 jours avant de débiter. L'évaluation se déroule dans cette même application.

En cas de difficulté d'accès, il convient de contacter le service technique via l'adresse support-bafpc@agrosupdijon.fr.

Pour ce faire, le formateur peut :

- soit rédiger sa question directement en cliquant sur le lien suivant support-bafpc@agrosupdijon.fr ;
- soit rédiger sa question depuis la page d'accueil de l'application à l'aide du formulaire « Contact ».

3.5. Evaluation de l'action de formation

L'évaluation conclut la formation et ne peut être dispensée par un organisme de formation habilité différent de celui qui met en œuvre la formation. L'évaluation des candidats est individuelle.

Les modalités d'évaluation dont le détail est fourni à l'annexe VIII de la présente note de service sont les suivantes :

- a) Nombre de questions : variable, fonction du nombre de catégories d'animaux soumises à l'évaluation.
- b) Durée maximale de l'évaluation : variable, fonction du nombre de catégories d'animaux soumises à l'évaluation.
- c) Conditions de réussite :

- si une seule catégorie d'animaux est évaluée : 60% de réponses correctes sur la totalité des questions posées,

- si deux catégories d'animaux ou plus sont évaluées : 60% de réponses correctes sur la totalité des questions posées et 45 % de réponses correctes dans chacune des catégories d'animaux évaluées.

En cas d'échec à l'évaluation, une seconde tentative est proposée au candidat à l'issue du premier essai.

Le candidat choisit d'être évalué sur une ou plusieurs des catégories d'animaux requises pour la délivrance de l'attestation de connaissances. Un candidat qui suit la formation correspondant à plusieurs catégories d'animaux, peut décider, s'il doute de sa réussite sur l'ensemble des catégories d'animaux, d'être évalué sur un nombre moindre de catégories d'animaux. Dans ce cas, à charge pour lui de suivre une nouvelle action de formation pour les catégories d'animaux pour lesquelles il n'aura pas réalisé l'évaluation.

Un procès-verbal de session d'évaluation est systématiquement rempli par l'organisme de formation mettant en œuvre l'évaluation des stagiaires. Ce procès-verbal est transmis en ligne, au moyen de l'application WEB ACACED, au S(R)FD (service (régional) de la formation et du développement) de la D(R)AAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région concernée par l'action de formation lors de son enregistrement. L'annexe XI rassemble les coordonnées des Services (régionaux) de la formation et du développement (S(R)FD) en D(R)AAF.

A l'issue de l'évaluation, chacun des candidats reçoit de l'organisme de formation habilité :

- un bordereau de score d'évaluation personnalisé, précisant la date de l'évaluation, le numéro de session, les catégories d'animaux objet de l'évaluation et le seuil de réussite,
- une attestation de formation qui mentionne les objectifs, les catégories d'animaux visées, la nature et la durée de l'action de formation.

Dans un deuxième temps, la D(R)AAF de la région concernée par l'action de formation délivre au stagiaire ayant réussi l'évaluation, son attestation de connaissances mentionnant les catégories d'animaux.

4. L'actualisation des connaissances

Seuls peuvent accéder à la formation d'actualisation des connaissances, les détenteurs :

- a) d'une attestation de connaissances délivrée par la D(R)AAF ;
- b) d'un diplôme, titre ou certificat à finalité professionnelle enregistré au RNCP, conformément à l'annexe II de l'arrêté susvisé ;
- c) d'un certificat de capacité « CCAD » délivré en application des dispositions en vigueur, avant le 1^{er} janvier 2016 ;
- d) d'un titre ou certificat au sens de l'annexe III de l'arrêté susvisé, délivré au plus tard le 31 décembre 2014.

L'actualisation des connaissances, renouvelable au plus tard tous les dix ans, est exigée pour au moins une personne exerçant l'une des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques inscrites aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du Code rural et de la pêche maritime. La personne fournit à l'organisme de formation auprès duquel elle souhaite actualiser ses connaissances, l'un des documents a), b), c) ou d) du paragraphe ci-dessus.

La formation d'actualisation des connaissances a une durée minimale de 7 heures. Seuls les organismes de formation habilités peuvent mettre en œuvre ces formations d'actualisation des connaissances. Les domaines de connaissances couverts par cette formation d'actualisation tiennent compte des nouveautés scientifiques, techniques et réglementaires dans les différents domaines listés à l'annexe I de l'arrêté susvisé. La formation d'actualisation de connaissances n'a pas d'autre but que d'aborder les huit domaines de l'arrêté ministériel susvisé et ne peut en aucun cas être augmentée de thématiques différentes.

A l'issue de cette actualisation des connaissances, le stagiaire reçoit une attestation de formation qui précise l'actualisation des connaissances relatives aux animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les objectifs de formation.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note de service.

Vous veillerez à assurer une diffusion large de la présente note de service auprès des organismes de formation potentiellement candidats.

La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche
Valérie BADUEL

Annexe I

Bordereau d'engagement d'un organisme de formation

Bordereau d'engagement d'un organisme de formation
candidat à une habilitation

L'organisme de formation :

Représenté par (NOM, prénom) :

En qualité de directeur

Dont le siège social se situe (adresse) :

.....
.....
.....

S'engage à :

- 1- respecter le cahier des charges de l'action de formation nécessaire aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèce domestiques,
- 2- ne pas user de pratiques commerciales déloyales telles que les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation,
- 3- transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des formations relatives au transport des animaux vivants de l'année précédente, effectuées ou non, à la D(R)AAF dont dépend son siège social.
- 4-transmettre tout changement de dénomination au Ministère chargé de l'agriculture.

Fait le,

à

Signature du directeur

Cachet de l'organisme de formation

Annexe II

Identification de l'organisme de formation

Formulaire d'identification de l'organisme de formation	
Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation (il est impératif de renseigner toutes les cases)
Dénomination sociale (siège) NOM et prénoms du représentant légal	
Adresse postale de l'organisme de formation	
Adresse électronique	
Téléphone fixe/Portable	
Numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation (art. R6351-6 du code du travail)	Numéro : Date et lieu d'enregistrement :
Responsable pédagogique (formateur référent) NOM et prénom Adresse électronique Téléphone fixe/portable Responsable de l'évaluation sur l'application WEB (si différent du responsable pédagogique) NOM et prénom Adresse électronique Téléphone fixe/portable	

Annexe III

Formulaire de demande d'habilitation

Nature des informations demandées	Cadre à renseigner par l'organisme de formation
Catégories d'animaux visées	
En référence au paragraphe 2.3. de la présente instruction (rayer les mentions inutiles)	Chien Chat Autres que chiens et chats
Moyens pédagogiques et techniques	
Nature et durée de chacune des actions de formation	
Régions d'intervention prévues	
Effectif prévu par action de formation	
Moyens matériels et logistiques mis en œuvre	Type d'outils informatiques : Nombre d'outils informatiques à la disposition des stagiaires : Matériel pédagogique envisagé :

Annexe IV

Identification des formateurs au transport des animaux vivants, de leur titre et qualité au sein de l'organisme de formation

(à dater, réviser à chaque modification et transmettre au ministère en charge de l'agriculture)

FORMATEURS (un curriculum vitae sera joint pour chacun des formateurs)	Cadre à renseigner par l'organisme de formation (remplir au moins une case)
Nom – prénom Titre et qualité Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie Catégories d'animaux concernées (chien, chat, autres animaux)	
Nom – prénom Titre et qualité Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie Catégories d'animaux concernées (chien, chat, autres animaux)	
Nom – prénom Titre et qualité Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie Catégories d'animaux concernées (chien, chat, autres animaux)	
Nom – prénom Titre et qualité Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie Catégories d'animaux concernées (chien, chat, autres animaux)	

Annexe V

Objectifs de formation pour l'élaboration, par l'organisme de formation, des contenus de formation nécessaire aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

1. Domaine logement : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie un logement confortable et répondant aux nécessités d'hygiène et de propreté :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITES MINIMALES ATTENDUES	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
Conception et principes généraux d'aménagement des locaux. Normes. Equipements, matériels et litières : avantages et inconvénients. Maîtrise de l'ambiance dans les locaux : température, hygrométrie, éclairage, aération, ammoniac. Nettoyage, désinfection, dératisation, désinsectisation, marche en avant.	Présenter les caractéristiques que doit respecter le lieu d'hébergement de l'animal. Citer le principe d'élimination des déjections et des eaux usées. Expliquer le choix des différents équipements, matériels et litières qui peuvent être utilisés pour l'aménagement du lieu d'hébergement. Présenter le rôle des facteurs d'ambiance sur le confort des animaux et l'hygiène des locaux ; citer les moyens permettant de les mesurer et de les contrôler. Citer les travaux quotidiens et périodiques à réaliser pour assurer l'hygiène des locaux, installations et matériels		

2. Domaine alimentation : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie une alimentation adaptée à leur mode de vie :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITES MINIMALES ATTENDUES	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
<p>Evolution des besoins au cours de la vie. Rôle succinct des nutriments (eau, glucides, protides, lipides, minéraux, vitamines).</p> <p>Choix raisonné du type d'aliment par rapport au stade physiologique.</p> <p>Appréciation de l'état d'engraissement, de l'état d'hydratation.</p> <p>Appréciation de la qualité des selles, de la qualité du poil.</p> <p>Utilisation des grilles correspondantes.</p> <p>Aliment industriel : utilisation des données présentes sur l'étiquette.</p> <p>Ration ménagère : conception, rations types.</p> <p>Bases de l'abreuvement.</p> <p>Préparation et modalités de distribution.</p> <p>Normes. Conditions de stockage.</p>	<p>Interpréter des étiquettes d'aliments et choisir celui qui est adapté à un type d'animal donné.</p> <p>Apprécier l'état de forme d'un animal.</p> <p>Pour un animal donné, déterminer la quantité d'aliment et d'eau à distribuer. Pour un animal donné, présenter le mode de préparation et de distribution d'une ration.</p> <p>Présenter les précautions à prendre pour assurer la bonne conservation des aliments.</p>		

3. Domaine reproduction : mobiliser les connaissances permettant de respecter la physiologie et la santé des animaux détenus aux différentes phases de la reproduction :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITES MINIMALES ATTENDUES	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
<p>Notion d'anatomie des appareils génitaux mâle et femelle (mammifères et oiseaux).</p> <p>Les chaleurs : signes cliniques et comportementaux.</p> <p>Maîtrise de la reproduction : définition de la castration et de l'ovariectomie de la prévention des chaleurs et de l'interruption de gestation.</p> <p>Notions nécessaires au bon déroulement des différentes étapes de la reproduction.</p> <p>Signes de complication pendant la gestation et la mise bas.</p> <p>Soins de base aux jeunes et aux mères.</p> <p>Notions nécessaires au bon déroulement et au contrôle de la reproduction chez les oiseaux.</p>	<p>Décrire les grandes parties des appareils génitaux mâle et femelle.</p> <p>Décrire les principales modifications observables qui permettent de repérer les chaleurs.</p> <p>Citer les principales méthodes de maîtrise de la reproduction.</p> <p>Citer les caractéristiques de l'accouplement, de la gestation et de la mise bas chez les animaux de compagnie.</p> <p>Présenter les soins à donner aux nouveaux nés et aux mères.</p> <p>Citer les caractéristiques de la ponte et de la couvaie des oiseaux.</p>		

4. Domaine santé animale : mobiliser les connaissances permettant d'assurer aux animaux de compagnie des soins appropriés et de les maintenir en bon état sanitaire :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITES MINIMALES ATTENDUES	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
<p>Soins d'entretien et d'hygiène.</p> <p>Signes de bonne santé.</p> <p>Les principaux signes d'alerte : comportement alimentaire, état de vigilance, température.</p> <p>Principales catégories de maladies : infectieuses, parasitaires, alimentaires, toxiques.</p> <p>Notion de période de risque</p> <p>Premiers soins simples (en cas de troubles digestifs, fièvre, blessures légères).</p> <p>Liste des mesures sanitaires et médicales : Vaccination, vermifugation, déparasitage externe. Urgences : accident, hémorragie, intoxication.</p>	<p>Décrire sommairement les principaux soins d'entretien et d'hygiène du pelage, des griffes, des yeux et des oreilles.</p> <p>Citer les signes de bonne santé et les signes d'alerte de maladie.</p> <p>Citer les premiers éléments de suspicion de maladie infectieuse.</p> <p>Citer les principales catégories de maladies et les illustrer par des exemples chez l'adulte et le jeune.</p> <p>Assurer les premiers soins en attente de la visite chez le vétérinaire.</p> <p>Indiquer les mesures pratiques de prophylaxie sanitaire et médicale.</p> <p>Citer les principales urgences, les moyens de les prévenir et les premières mesures pratiques à prendre.</p>		

5. Domaine comportement : mobiliser les connaissances relatives aux comportements de l'espèce afin d'avoir un animal agréable en société :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITES MINIMALES ATTENDUES	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
<p>Notion de périodes de développement et leurs conséquences.</p> <p>Notion de périodes sensibles et fixation de la peur. Eléments de socialisation.</p> <p>Notion de hiérarchie et d'espace, signes comportementaux.</p> <p>Notion de mécanismes d'acceptation de l'humain et des congénères.</p> <p>Bien-être et stress.</p> <p>Besoins affectifs de l'animal.</p> <p>Principales tendances comportementales, variations individuelles, notion d'inné et d'acquis.</p> <p>Grands principes d'éducation des jeunes animaux : arrivée au foyer, obéissance générale, structures d'aide à l'éducation et à la rééducation d'un animal</p>	<p>Illustrer le rôle du développement dans le comportement de l'adulte.</p> <p>Présenter l'organisation sociale et ses dysfonctionnements et interpréter les principaux signaux comportementaux des animaux.</p> <p>Citer les principaux moyens permettant d'assurer une relation homme-animal harmonieuse.</p> <p>Présenter les grands principes d'éducation des jeunes animaux.</p>		

6. Domaine droit : mobiliser les connaissances du détenteur d'un animal de compagnie en matière de réglementation :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITES MINIMALES ATTENDUES	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
<p>Statut juridique de l'animal.</p> <p>Protection animale : loi, convention européenne.</p> <p>Rôle des services vétérinaires, de la fourrière, des associations.</p> <p>Rôle des associations de promotion et d'amélioration des animaux de race.</p> <p>Responsabilité civile des propriétaires.</p> <p>Identification des animaux et formalités lors de changement de détenteur.</p> <p>Réglementation du commerce, échanges et importations d'animaux.</p> <p>Dangers sanitaires et catégorisation.</p>	<p>Citer les principes légaux régissant la protection animale.</p> <p>Décrire l'organisation de la protection animale.</p> <p>Présenter la responsabilité civile du propriétaire en cas de dommage ou nuisance.</p> <p>Présenter les modalités de l'identification.</p> <p>Citer les formalités liées au changement de détenteur.</p> <p>Citer les principales règles régissant le commerce, les échanges et les importations d'animaux, les garanties relatives aux ventes</p> <p>Citer les obligations administratives du détenteur d'animaux en cas</p>		

Divagation des animaux.	d'apparition d'une maladie contagieuse		
Animaux dangereux et errants ; chiens catégorisés.	Présenter les fonctions assurées par les maires.		
Notion d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.	Citer des actes réservés aux vétérinaires.		

7. Domaine transport : mobiliser la connaissance des dispositions requises pour garantir le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques au cours du transport :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITES MINIMALES ATTENDUES	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
<p>Champ d'application de la réglementation sur le transport des animaux vivants.</p> <p>Aptitude au transport.</p> <p>Moyens de transport.</p> <p>Conception des équipements et des cages.</p> <p>Modalités de transport.</p> <p>Bien-être des animaux.</p> <p>Risques pour l'animal.</p> <p>Risques pour les personnes.</p> <p>Le transporteur, le convoyeur.</p> <p>Réglementation européenne sur les mouvements d'animaux de compagnie.</p>	<p>Citer les exigences réglementaires liées au véhicule, aux conteneurs.</p> <p>Distinguer les animaux aptes des animaux inaptes.</p> <p>Citer les fonctions/rôles attendus.</p> <p>Présenter les caractéristiques pour le nettoyage et la désinfection.</p> <p>Présenter les conditions à respecter pour le transport.</p> <p>Définir la notion de porteur sain, de maladies transmissibles.</p> <p>Citer les exigences réglementaires liées aux personnes.</p> <p>Citer les conditions applicables aux chiens, chats et furets.</p>		

8. Domaine sélection : mobiliser les connaissances de la sélection animale :

CHAMP DE CONNAISSANCES	CAPACITES MINIMALES ATTENDUES	N° de diapositive	Moyens pédagogiques mis en œuvre
<p>Races, standard de races et lignées</p> <p>LOF (Livre des origines français), LOOF (Livre officiel des origines félines) et certification de races.</p> <p>Espérance de vie.</p> <p>Génétique.</p> <p>Pedigree et groupes de chiens et chats</p>	<p>Définir, reconnaître et classier les races.</p> <p>Décrire les critères de race.</p> <p>Caractériser et reconnaître les espèces domestiques.</p> <p>Citer les rôles et les conditions d'inscription au LOF et au LOOF.</p> <p>Facteurs de variation.</p> <p>Définir l'ADN, les gènes, le génotype, la transmission des caractères.</p> <p>Définir les maladies ou tares héréditaires.</p> <p>Citer les utilisations et les conséquences possibles de la consanguinité.</p> <p>Citer les caractéristiques respectives des groupes de chiens.</p>		

Annexe VI

Difficultés de formation rencontrées.

Dans le cadre des activités liées aux animaux de compagnie des espèces domestiques, décrivez une difficulté que vous rencontrez (ou que vous vous attendez à rencontrer) lorsque vous dispensez la formation. Présentez la façon dont vous l'abordez avec vos stagiaires, et comment vous y remédiez.

Annexe VII

Mise en situation : stratégies pédagogiques pour un public peu réceptif.

Lors d'une formation nécessaire aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie des espèces domestiques, l'un de vos stagiaires ne paraît pas du tout sensible à la protection des animaux ou à leur bien-être. Que faites-vous pour lui délivrer malgré tout le message contenu dans la formation ?

Annexe VIII

Modalités de l'évaluation par tirage aléatoire selon le nombre de catégories d'animaux évaluées :

Nombre de catégories d'animaux soumises à évaluation	Nombre total de questions posées	Nombre de questions posées dans la 1 ^{ère} catégorie	Nombre de questions tirées dans la 2 ^{ème} catégorie	Nombre de questions tirées dans la 3 ^{ème} catégorie	Seuil de réussite	Durée maximale de l'évaluation (min)
1	30	30	0 (sans objet)	0 (sans objet)	≥ 60 %	30
2	45	23	22	0 (sans objet)	≥ 60 % sur total des questions et ≥ 45 % sur chacune des catégories d'animaux	45
3	60	20	20	20	≥ 60 % sur total des questions et ≥ 45 % sur chacune des catégories d'animaux	60

Annexe IX

Modèle de bilan pédagogique des actions de formation réalisées à transmettre à la D(R)AAF dont dépend le siège social de l'organisme de formation, avant le 31 janvier de chaque année.

Organisme de formation :

Habilité pour les catégories d'animaux de compagnie d'espèces domestiques¹ : « chien » « chat » « autres »

Région du siège social de l'organisme:

Année d'activité:

	«Chien»	«Chat»	«Autres»	Total
Nombre d'actions de formation mono-espèces				

Nombre d'actions de formation combinées	«Chien»	«Chat»	«Autres»	Total
Chiens				
Chats				
Chiens et chats				
Nombre d'actions de formation combinées				

	Chiens uniquement	Chats uniquement	Autres uniquement	Chiens et chats	Chiens et autres	Chats et autres	Chiens, chats et autres
Nombre de personnes formées							
Nombre de personnes ayant réussi l'évaluation							

Fait à :

Le :

Nom, signature et cachet du
responsable légal de l'organisme
de formation

1 Rayer les mentions inutiles

Annexe X

Liste des pièces à fournir et règles de nommage des fichiers

(document à usage des organismes de formation candidats)

	Descriptif de la pièce	Nommage du fichier	Cocher si présent
01	L'engagement, complété et signé, à respecter les conditions de l'habilitation (annexe I).	<i>NomOF_01_engagement</i>	
02	Identification de l'organisme de formation (annexe II)	<i>NomOF_02_identification</i>	
03	Formulaire de demande (annexe III)	<i>NomOF_03_habilitation</i>	
04	Identification des formateurs (annexe IV)	<i>NomOF_04_liste_formateurs</i>	
05	CV des formateurs	<i>NomOF_05_CV_nomduformateur</i>	
06	Objectifs de formation (Annexe V)	<i>NomOF_06_annexeVI</i>	
07	Document « difficultés de formation » (annexe VI)	<i>NomOF_07_difficultés</i>	
08	Document « mise en situation » (annexe VII)	<i>NomOF_08_MES</i>	
09	Le document administratif attestant le statut d'organisme de formation et le numéro d'enregistrement comme organisme de formation	<i>NomOF_9_KBIS</i>	
10	Note d'opportunité sur le contexte du transport routier et le choix des catégories d'animaux.	<i>NomOF_10_Note</i>	
11	Les programmes de formation	<i>NomOF_11_programme</i>	
12	Les supports de formation	<i>NomOF_12_catégoried'animaux</i> Un document par catégorie d'animaux	
13	Livret pédagogique du stagiaire	<i>NomOF_13_livret_stagiaire</i>	
14	Modalités d'évaluation de la formation par les stagiaires	<i>NomOF_14_évaluation_formation</i>	

Les termes en italique sont à remplacer en fonction des organismes de formation et des demandes formulées.

Annexe XI

Liste des DRAAF et DAAF

La liste des DRAAF et DAAF est disponible *via* le lien ci-dessous :

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/acteurs/srfd>

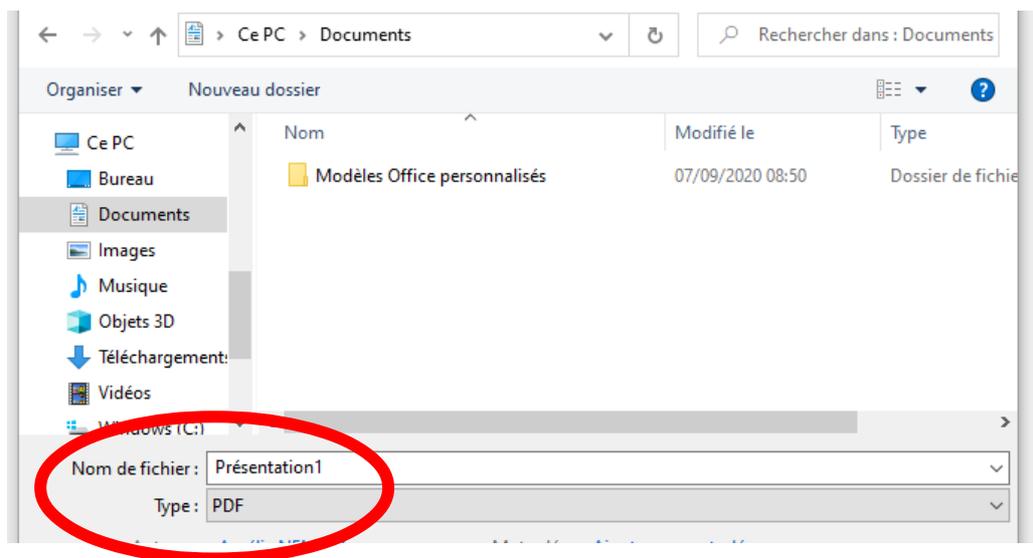
Annexe XII

Mode opératoire d'enregistrement d'un fichier en PDF

Pour les applications Microsoft :

Dans « Enregistrer sous » / « type de document »

Sélectionner PDF



Pour les applications OpenOffice :

Dans « Fichier » sélectionner « Exporter au format PDF »

